



## Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

### Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
	V1.0	20/10/2022	Création de la note

### Résumé

Ce document décrit les modalités de traitement par réséda des demandes exprimées par un porteur de projet d'opération d'autoconsommation collective concernant des points de livraison, en injection ou en soutirage, raccordés au Réseau Public de Distribution géré par réséda. Il s'agit d'échanges en amont de la signature de la convention d'autoconsommation collective.

## Table des matières

1	Principes généraux .....	3
1.1	Objet de la présente note .....	3
1.2	Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective.....	3
2	Phase de préfiguration du projet d'autoconsommation collective .....	4
2.1	Accès aux historiques de données de consommation .....	4
2.2	Analyse du raccordement des producteurs et consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective.....	4
2.2.1	Zone d'action d'un poste de transformation HTA/BT .....	4
2.2.2	Pré-étude .....	4
3	Prérequis à la recevabilité d'un projet d'autoconsommation collective .....	5
3.1	Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective .....	5
3.2	Accès au RPD des producteurs participant à l'opération .....	5
3.3	Accès au RPD des consommateurs participant à l'opération .....	6
4	Recevabilité – Vérification des prérequis par réséda .....	6
4.1	Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau.....	6
4.2	Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants .....	6
4.3	Signature de la convention d'autoconsommation collective.....	7
5	Démarrage de l'opération d'autoconsommation collective .....	8
6	Glossaire.....	9
7	Annexes .....	11
7.1	Annexe 1 : Informations déclarées par le porteur de projet auprès de réséda .....	11
7.1.1	Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective .....	11
7.1.2	Déclaration des PDS participant à l'opération d'autoconsommation collective.....	15
7.2	Annexe 2 : Formulaire d'engagement pour une future opération d'autoconsommation collective (cas où une intervention de réséda est nécessaire pour rendre des compteurs communicants) .....	17
7.3	Annexe 3 : Modèle d'accord de participation à la future opération d'autoconsommation collective 19	
7.4	Annexe 4 : Modèle d'accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD-I ou CRAE .....	21
7.5	Annexe 5: Formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT .....	23
7.6	Annexe 6 : Schémas des différentes étapes selon la situation des participants.....	25
7.6.1	Consommateurs et producteurs existants équipés de compteurs communicants .....	25
7.6.2	Consommateurs et producteurs existants non équipés de compteurs communicants .....	25
7.6.3	Consommateurs existants équipés de compteurs communicants - Installations de production en construction.....	26
7.6.4	Consommateurs existants non équipés de compteurs communicants - Installations de production en construction.....	26
7.6.5	Consommateurs en construction - Installations de production en construction .....	27

# 1 PRINCIPES GENERAUX

---

## 1.1 OBJET DE LA PRESENTE NOTE

La présente note a pour objectif de décrire les modalités de traitement par réséda des demandes exprimées par un porteur de projet d'opération d'autoconsommation collective concernant des Points de Livraison, en injection ou en soutirage, raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par réséda. Il s'agit des échanges en amont jusqu'à la signature de la convention d'autoconsommation collective.

Dans ce cadre, elle décrit différentes étapes dont notamment :

- Les outils mis à disposition de réséda qui peuvent être utiles à un porteur de projets d'opérations d'autoconsommation collective
- La vérification du périmètre constitué des participants de l'opération d'autoconsommation collective ;
- La vérification du caractère communicant des dispositifs de comptage installés par réséda.

réséda met en place un point d'entrée unique pour le traitement des demandes exprimées par un porteur de projet d'opération d'autoconsommation collective. Ce point d'entrée, dont l'adresse mail figure dans l'annexe 1, sera l'interlocuteur d'un porteur de projet sur toutes les étapes décrites dans le présent document.

Une note complémentaire, intitulée « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective » et publiée dans le référentiel clientèle de réséda sur son site internet [reseda.fr](http://reseda.fr), décrit les modalités de gestion d'une opération d'autoconsommation collective lorsqu'elle est en service (après la signature de la convention d'autoconsommation collective).

## 1.2 RAPPEL : NOTION D'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par le code de l'énergie en ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit qu'une opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- La fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci- après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- Les points de soutirage et d'injection sont raccordés au RPD et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2020).

Un producteur ou consommateur (identifié par un Point de Service, PDS) ne peut participer qu'à une seule opération d'autoconsommation collective.

## 2 PHASE DE PREFIGURATION DU PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Le porteur de projet est invité à se rapprocher le plus tôt possible du point d'entrée réséda en charge du traitement des demandes, dont les coordonnées sont précisées en annexe 1 de la présente note, en utilisant le formulaire de déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective prévu à cet effet (cf. annexe 1). Cela permet un accompagnement de la part de réséda adapté à chaque situation.

En phase d'étude, il convient notamment de faire une évaluation des modes de consommation des participants et du dimensionnement de la production locale permettant un taux de couverture suffisant au regard des bénéfices attendus. Il est conseillé de faire appel à un bureau d'études ayant développé des compétences adaptées. Ce type d'étude n'entre pas dans les activités légales pouvant être exercées par réséda.

### 2.1 ACCES AUX HISTORIQUES DE DONNEES DE CONSOMMATION

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet qui souhaite identifier le potentiel de l'opération peut demander à réséda l'accès aux historiques de consommations des potentiels participants à l'opération.

En effet, les clients raccordés au RPD, ou des tiers expressément autorisés par eux, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par réséda dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées sur le site [reseda.fr](http://reseda.fr).

### 2.2 ANALYSE DU RACCORDEMENT DES PRODUCTEURS ET CONSOMMATEURS ENVISAGES COMME PARTICIPANTS A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

#### 2.2.1 ZONE D'ACTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION HTA/BT

Dans le cadre de ses réflexions relatives à un projet d'opération d'autoconsommation collective, le porteur de projet peut demander à réséda une extraction de la zone d'action d'un poste de transformation HTA/BT. Le porteur du projet complète le formulaire disponible en annexe 5 de la présente note.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur
- L'adresse à laquelle serait mise en œuvre l'opération ou bien le numéro de contrat d'installation de production qui prendrait part à l'opération ou bien le numéro de PDS d'un consommateur qui prendrait part à l'opération.

Le porteur de projet transmet sa demande complétée au point d'entrée de réséda en charge du traitement des demandes, dont les coordonnées sont précisées en annexe 1 de la présente note.

réséda adresse sous un délai moyen de 1 mois, sous une forme cartographique, la zone dont l'alimentation basse tension qui relève du poste de transformation HTA/BT dont dépend l'adresse, le producteur ou le consommateur.

#### 2.2.2 PRE-ETUDE

Dans le cas où certains des futurs consommateurs et/ou producteurs ne sont pas encore raccordés au RPD, réséda peut étudier des éléments relatifs à un pré-raccordement, à partir des hypothèses transmises par le porteur de projet. Cette étude sera réalisée sur devis et a pour objectif de fournir un premier niveau d'information.

**Nota :** Ces demandes ne sauraient, en aucun cas, exempter le porteur de projet d'avoir à solliciter réséda pour toutes les opérations relevant de ses missions de service public et notamment celles visant à demander le raccordement en bonne et due forme des participants à l'opération d'autoconsommation collective si ceux-ci ne sont pas raccordés lorsque le porteur de projets sollicite réséda.

### 3 PREREQUIS A LA RECEVABILITE D'UN PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Tous les participants d'une opération d'autoconsommation collective doivent être raccordés au RPD, équipés de compteurs communicants et en service, en ayant conclu un contrat d'accès au réseau avec réséda pour les producteurs et un contrat unique en électricité auprès du fournisseur d'électricité de leur choix pour les consommateurs au titre de l'électricité de complément.

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 6 de la présente note.

#### 3.1 DEMANDE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION SOUHAITANT PARTICIPER A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Dans le cas où certains des futurs consommateurs et/ou producteurs ne sont pas encore raccordés au RPD, chaque producteur/consommateur concerné réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation technique de Référence de réséda accessible sur le site internet [reseda.fr](http://reseda.fr).

Concernant la demande pour l'installation de production, le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- Préciser l'option de production de son choix\*
- Indiquer le Responsable d'Equilibre choisi ;

Par ailleurs, il adresse au point d'entrée de réséda en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective, une copie de sa demande de raccordement.

\* Les options pourront être désignées par :

- « Injection du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus de sa propre production qu'il n'aura pas autoconsommée individuellement pour ses propres installations. L'option « injection du surplus » n'est possible que si le demandeur du raccordement est aussi le titulaire du contrat de consommation existant.
- « Injection totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'Installation de Production : le demandeur sera traité comme un « producteur pur ».

#### 3.2 ACCES AU RPD DES PRODUCTEURS PARTICIPANT A L'OPERATION

Une fois raccordé au RPD, pour être autorisé à injecter de l'électricité sur le RPD, tout producteur doit disposer d'un contrat d'accès au RPD conclu auprès de réséda (CARD-I ou CRAE). Ce contrat couvre uniquement l'acheminement d'électricité. Il doit donc être complété par un contrat passé avec un acheteur pour la vente du surplus de production non affectée dans l'opération d'autoconsommation collective, et d'un accord de rattachement avec un Responsable d'Equilibre (RE).

Dans le cadre des modalités décrites dans la présente note, un accord de rattachement spécifique est à signer avec un RE pour des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à réséda par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service de l'installation de production. Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du Responsable d'Equilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE) par le producteur de :

- La production d'électricité mesurée correspondant à l'électricité totale injectée au Point de Livraison avec le RPD ;
- La part de cette électricité autoconsommée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective relevant du producteur ;

Un modèle de cet accord de rattachement est disponible en annexe 4 de la présente note.

### 3.3 ACCES AU RPD DES CONSOMMATEURS PARTICIPANT A L'OPERATION

De manière générale, un contrat d'accès au réseau doit être conclu par chaque consommateur pour son site de consommation (art. L. 111-91 du code de l'énergie), contrat qui peut l'être soit directement avec le gestionnaire du RPD (on parle alors de contrat d'accès au réseau de distribution - CARD), soit par l'intermédiaire d'un fournisseur d'électricité (on parle alors de contrat unique, contrat conclu avec un fournisseur portant à la fois sur la fourniture d'électricité et l'accès au réseau - CU). Cette possibilité de contractualiser un CU est conditionnée au fait qu'une entreprise assure la fourniture exclusive du site et qu'elle ait conclu avec réséda un contrat GRD-F via lequel réséda lui facture le tarif d'acheminement de l'électricité (TURPE) de ses clients. La majorité des clients raccordés au RPD sont en contrat unique.

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective ne remettent pas en cause le schéma contractuel. Ainsi, lorsque le client a opté pour un contrat unique et qu'il participe à une opération d'autoconsommation collective, son fournisseur reste son fournisseur de complément et des dispositions particulières encadrent l'électricité produite qui lui est affectée au sein de l'opération d'autoconsommation collective.

Le code de l'énergie consacre le libre choix du fournisseur d'électricité par tout consommateur (L.331-1 du Code de l'Energie).

## 4 RECEVABILITE – VERIFICATION DES PREREQUIS PAR RESEDA

Les deux prérequis décrits ci-dessous sont vérifiés par réséda, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par réséda sous un délai moyen de 10 jours ouvrés à compter de sa demande.

### 4.1 RACCORDEMENT DES CONSOMMATEURS ET PRODUCTEURS AU RESEAU

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, les consommateurs et producteurs doivent être situés sur le réseau BT. Cet article précise que pour une opération d'autoconsommation collective dans un même bâtiment ou pour une opération d'autoconsommation collective étendue lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés tant sur le réseau BT que le réseau HTA.

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, selon les modalités décrites en annexe 1 de la présente note, réséda vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT, réséda adresse une confirmation au porteur de projet.
- Lorsqu'au moins un des consommateurs ou des producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective est rattaché au réseau HTA, réséda vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant.

réséda communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération d'autoconsommation collective en application de l'article L315-2 du Code de l'Energie.

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande est à adresser à réséda.

### 4.2 CONSOMMATEURS ET PRODUCTEURS EQUIPES DE COMPTEURS COMMUNICANTS

réséda met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants dans le cas de nouveaux raccordements au réseau. réséda vérifie le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, réséda adresse une confirmation au porteur de projet.
- réséda adresse un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention est ensuite signée entre la Personne Morale liant les consommateurs et les producteurs et réséda.
- Si des compteurs de futurs participants ne sont pas communicants, une intervention de réséda est alors nécessaire. réséda adresse au porteur de projet un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.
- En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, réséda en informe le porteur de projet ; réséda et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

### 4.3 SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre réséda et la personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de réséda pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du Code de l'Energie. Un modèle de convention est disponible dans le référentiel clientèle de réséda sous l'intitulé « Modèle de convention GRD – PMO ».

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec réséda, après réception de la confirmation par réséda :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le RPD ;
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants ;
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs) ;
- et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple d'accord de participation à une opération d'autoconsommation collective, est disponible en annexe 3 de la présente note).

La Personne Morale Organisatrice transmet à réséda les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention, accompagnées de la copie des documents précisés ci-après (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice).

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet</li> <li>▪ extrait KBIS de moins de 3 mois</li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte professionnelle (pour les professions réglementées)</li> </ul>
Collectivité locale (commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet</li> <li>▪ cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)</li> </ul>
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale : exemple syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet</li> <li>▪ extrait des statuts</li> </ul>
Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet</li> <li>▪ récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires</li> </ul>
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait des statuts</li> </ul>

réséda renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de la convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, réséda signe à son tour les deux documents et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

## 5 DEMARRAGE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Suite à la signature de la convention, réséda détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés. Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

réséda informe également les fournisseurs et Responsables d'Equilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PDS consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs des consommateurs et Responsables d'Equilibre des producteurs notamment, la mise en place des dispositions

nécessaires au traitement spécifiques des PDS en autoconsommation collective (intégration des données par exemple).

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective aura démarré, pour les besoins de gestion de l'opération d'autoconsommation collective, réséda :

- Relève les courbes de charge de consommation et de production des participants ;
- Calcule la part de production locale à affecter à chacun des consommateurs en fonction des modalités de répartition transmises par la Personne Morale Organisatrice de l'opération ;
- Publie ces données aux acteurs impliqués, notamment les fournisseurs pour la prise en compte dans la facture d'électricité des consommateurs.

Une note complémentaire, intitulée « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective », décrit les modalités de gestion d'une opération d'autoconsommation collective lorsqu'elle est en service (après la signature de la convention d'autoconsommation collective).

## 6 GLOSSAIRE

<b>Accord de Rattachement</b>	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par le la Personne Morale Organisatrice et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre ( <a href="https://clients.rte-france.com/">https://clients.rte-france.com/</a> ).
<b>Consommateur</b>	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
<b>CARD (Contrat d'Accès au RPD)</b>	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le GRD.
<b>Contrat d'accès au RPD en soutirage</b>	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par réséda, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec réséda mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ;</li> <li>➤ Ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec réséda.</li> </ul> Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de réséda.
<b>Contrat Unique</b>	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et réséda
<b>Compteur</b>	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
<b>Compteur Communicant</b>	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
<b>Courbe de Mesure</b>	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance > 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance <= 36 kVA.
<b>Installation de Production</b>	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.

<b>PDS (Point de Service)</b>	Identifiant unique à 14 chiffres mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre réséda et les autres acteurs.
<b>Participant (s)</b>	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
<b>Périmètre d'Equilibre</b>	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
<b>Personne Morale Organisatrice (PMO)</b>	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
<b>Point de Livraison</b>	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et réséda, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
<b>Producteur</b>	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
<b>PDR</b>	Proposition de Raccordement (offre technique, offre financière, échéancier).
<b>RPD</b>	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
<b>Responsable d'Equilibre</b>	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

## 7 ANNEXES

### 7.1 ANNEXE 1 : INFORMATIONS DECLAREES PAR LE PORTEUR DE PROJET AUPRES DE RESEDA

#### 7.1.1 DECLARATION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Le porteur de projet complète les informations directement ci-dessous (document modifiable) et les transmet à l'interlocuteur réséda à l'adresse mail suivante : [accueilgrd@reseda.fr](mailto:accueilgrd@reseda.fr)

##### 1) DONNEES RELATIVES AU PORTEUR DE PROJET

Identification (nom)	Numéro SIRET	Forme juridique

Adresse	Code postal	Ville

Téléphone	Mail

Coordonnées d'un référent	Nom	Prénom	Téléphone	Mail

##### 2) DONNEES RELATIVES A LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (SI CONNUE)

Identification (nom)	Numéro SIRET	Forme juridique	Code NAF

Adresse	Code postal	Ville

Téléphone		Mail		
Coordonnées d'un référent	Nom	Prénom	Téléphone	Mail

### 3) DONNEES RELATIVES A L'EXPLOITANT DES CENTRALES DE PRODUCTION (PAR CENTRALE)

Coordonnées de l'exploitant des centrales de production (par centrale)	Nom	Numéro SIRET	Forme juridique	Adresse	Téléphone, mail	Référent	
						Nom	Téléphone

## 4) DONNEES RELATIVES A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

## CONCERNANT LES CONSOMMATEURS

Consommateurs	Type de consommateurs envisagés (professionnels : industriels, tertiaire public, tertiaire privé, artisans, etc. ; particuliers : maison individuelle, habitat collectif, etc.)	Nombre de consommateurs envisagés	Puissance envisagée par chaque consommateur	N° de PDS (facultatif)

## CONCERNANT LES CENTRALES DE PRODUCTION

Installations de productions concernées	Type d'installations de production concernées : centrale photovoltaïque, éolienne, centrale hydroélectrique, bioénergies, cogénération, etc.	Nombre d'installations de production concernées	Puissance de chaque installation de production	N° de PDS de production (si déjà existant) ou n° de la demande de raccordement

**5) DONNEES RELATIVES A LA SITUATION GEOGRAPHIQUE ET LA DATE DE DEMARRAGE SOUHAITEE**

**Lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation collective : *préciser l'adresse du quartier / les bâtiments concernés par l'opération***

--

**Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective**

--

Le gestionnaire du réseau de distribution concerné transmet au ministre chargé de l'énergie les déclarations telles que reçues et complétées par le porteur du projet.

## 7.1.2 DECLARATION DES PDS PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Le porteur de projet adresse à réséda les données relatives aux futurs Participants dans un fichier au format suivant :

**Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)

**Libellé du fichier** : ACCXXXX-XX\_AAAAMMJJ.xlsx

Avec :

- ACCXXXX-XX : le numéro de la convention communiquée par réséda à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC2021-01) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle le fichier est communiqué à réséda (ex : 20211001 pour une communication le 01/10/2021).

**Contenu du fichier** : 3 feuilles :

- Consommateurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Type de répartition : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

### FEUILLE CONSOMMATEURS

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Numéro de PDS	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres	72601234500039
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

## FEUILLE PRODUCTEURS

Pour chaque Producteur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 10 caractères	Oui	Numéro à 6 chiffres	123456
Numéro de PDS	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres	72601234501039
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

## FEUILLE TYPE DE REPARTITION

La Personne Morale Organisatrice indique le type de répartition choisi, parmi les 3 possibilités suivantes : répartition Statique, répartition Dynamique ou répartition Par défaut.

**Nota :** Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

Lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Énergie).



**D. ATTESTATION**

Par la signature du présent contrat, le **Porteur de Projet** :

- s'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la mise en place de la future opération d'autoconsommation, décrite ci-dessus;
- prend acte que les données échangées peuvent comporter des données à caractère personnel et s'engage, par conséquent, à maîtriser la diffusion ou l'utilisation qui peut être faite conformément à la réglementation applicable (notamment loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » et, à compter du 25 mai 2018, au règlement général sur la protection des données n°2016-679 du 27 avril 2016) ;
- prend acte que les données transmises peuvent comporter des informations dont la diffusion est susceptible de porter atteinte notamment au secret des affaires des utilisateurs du RPD et s'engage, par conséquent, à maîtriser la diffusion ou l'utilisation qui peut en être faite.

Toute déclaration frauduleuse du Porteur de Projet en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L. 111-81 du code de l'énergie.

En cas de déclaration frauduleuse, réséda se réserve la possibilité de signaler le Porteur de Projet auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.

Le Porteur de Projet accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par réséda à des fins de gestion et de traçabilité.

**Date****Date**

Fait à : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**Signature du Porteur de Projet + Cachet le cas échéant****Signature de réséda**



Adresse\* : \_\_\_\_\_

Code postal\* : [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Commune\* : \_\_\_\_\_

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Interlocuteur pour le suivi :**M.  Mme 

Nom\* : \_\_\_\_\_ Prénom\* : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle\* : \_\_\_\_\_

N° téléphone\* : \_\_\_\_\_ E-mail\* : \_\_\_\_\_

\*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément réséda**, SA au capital de 10 040 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Metz sous le numéro 497 833 418 et dont le siège social est situé 2 bis rue Ardant du Picq 57014 METZ Cedex 1, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la **Courbe de Mesure<sup>3</sup> du PDS du Participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- à transmettre au fournisseur d'électricité du Participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PDS après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée du PDS du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PDS du Participant producteur

<sup>3</sup>Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

**Usage des données** : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) et/ou réséda à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant, qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou de réséda, 2 bis rue Ardant du Picq 57014 METZ Cedex 1.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre réséda et le Tiers collecteur en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionnée du Tiers collecteur et/ou réséda.

**Date**

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Signature du Participant + cachet le cas échéant**

## 7.4 ANNEXE 4 : MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT RESPONSABLE D'EQUILIBRE CARD-I OU CRAE

**Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'injection participant à une opération d'autoconsommation collective et pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD OU CRAE**

XXXXX [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_\_ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE\_AAMM\_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/20... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° \_\_\_\_\_ [indiquer le numéro] conclu avec réséda en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

Représentée par Mme/M \_\_\_\_\_, dûment habilité (e) à cet effet,

**d'une part**

**et**

YYYYY [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_\_ [N° SIRET],

Représentée par Mme/M \_\_\_\_\_, dûment habilité (e) à cet effet,

**d'autre part**

conviennent que le Site d'Injection de \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat [CARD /CRAE] N° \_\_\_\_\_ [indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec réséda en date du \_\_\_\_\_ [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]

Va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre XXXXX.

La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités du contrat [CARD/CRAE].

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

- Centrale photovoltaïque
- Autre : .....

- 2) Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (\*) :
- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD / CRAE désigné dans le présent accord.
    - Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;
    - L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiée par réséda ;
  - La production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti

YYYYY s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux, étant rappelé que le Site d'Injection participant à une opération d'autoconsommation collective est traité en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage\* :

1) Par le présent document, YYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site d'Injection. A cet effet, YYYYY autorise réséda, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui  Non

*(ne cocher l'option N°2 que si YYYYY a répondu Oui à l'option N°1)*

2) Par le présent document, XXXXX demande à réséda, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :  Oui  Non

*\*réséda modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.*

Fait en 2 exemplaires originaux,

à \_\_\_\_\_ [Indiquer le lieu], le \_\_\_\_\_ [Indiquer la date],

Pour XXXXX

Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYY

Nom, Signature et Cachet

Copie à réséda



**Annexe 1 au formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective : Acte d'engagement**

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

CONDITIONS D'UTILISATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU  
CONCESSIONNAIRE RESEDA PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Les données cartographiques ci-après définies sont issues de la Base de Données de réséda

Elles sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur fiabilité par réséda à

<Nom du demandeur> \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_(adresse)

Ci-après désigné : Le Demandeur

Et à <Nom du prestataire> \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_(adresse)

Ci-après désigné : Le Prestataire

Pour les besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse :

Le Prestataire s'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective ci-dessus mentionné et à les supprimer à l'issue de la réalisation du projet ou de son abandon.

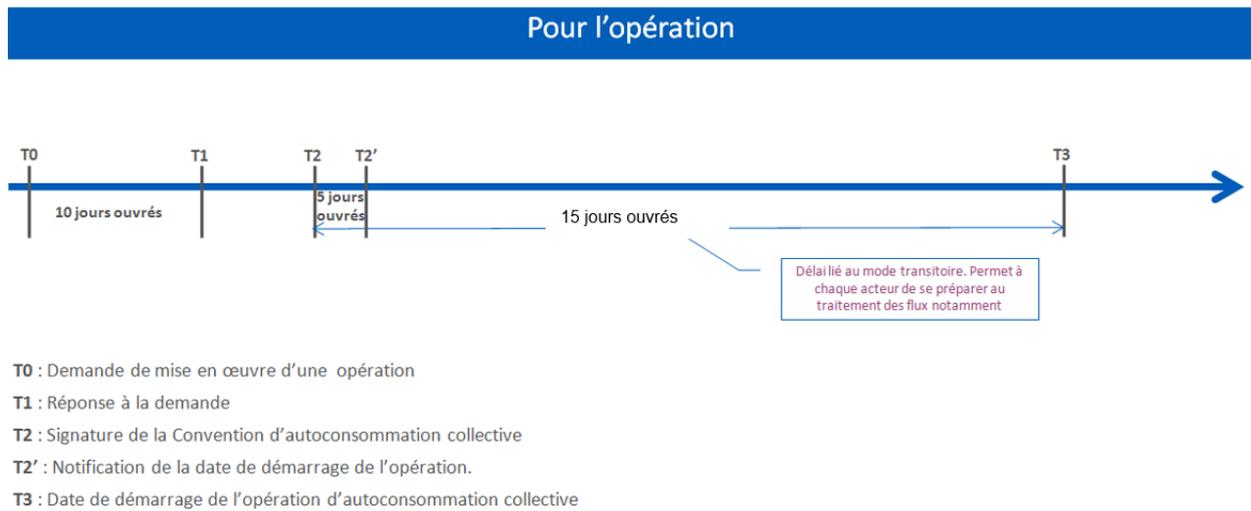
Il s'interdit toute utilisation en dehors de ce cadre ainsi que toute reproduction ou communication pour quelque motif que ce soit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (Qualité du prestataire pour une personne morale)

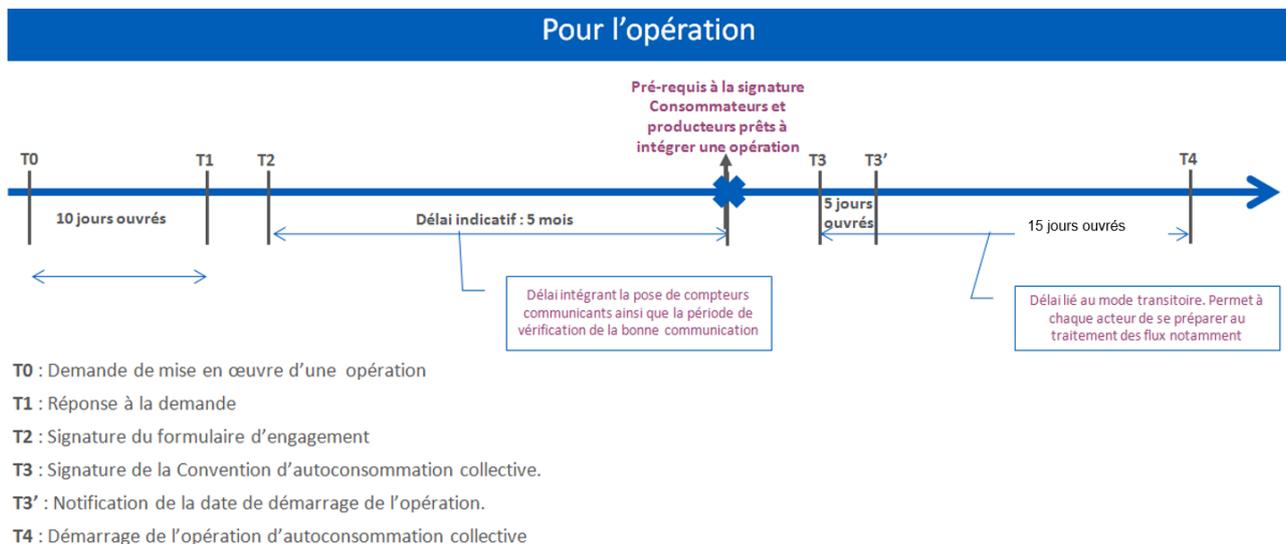
Le Demandeur adresse à réséda une copie du présent engagement de confidentialité signé avant toute mise à disposition des données au Prestataire.

## 7.6 ANNEXE 6 : SCHEMAS DES DIFFERENTES ETAPES SELON LA SITUATION DES PARTICIPANTS

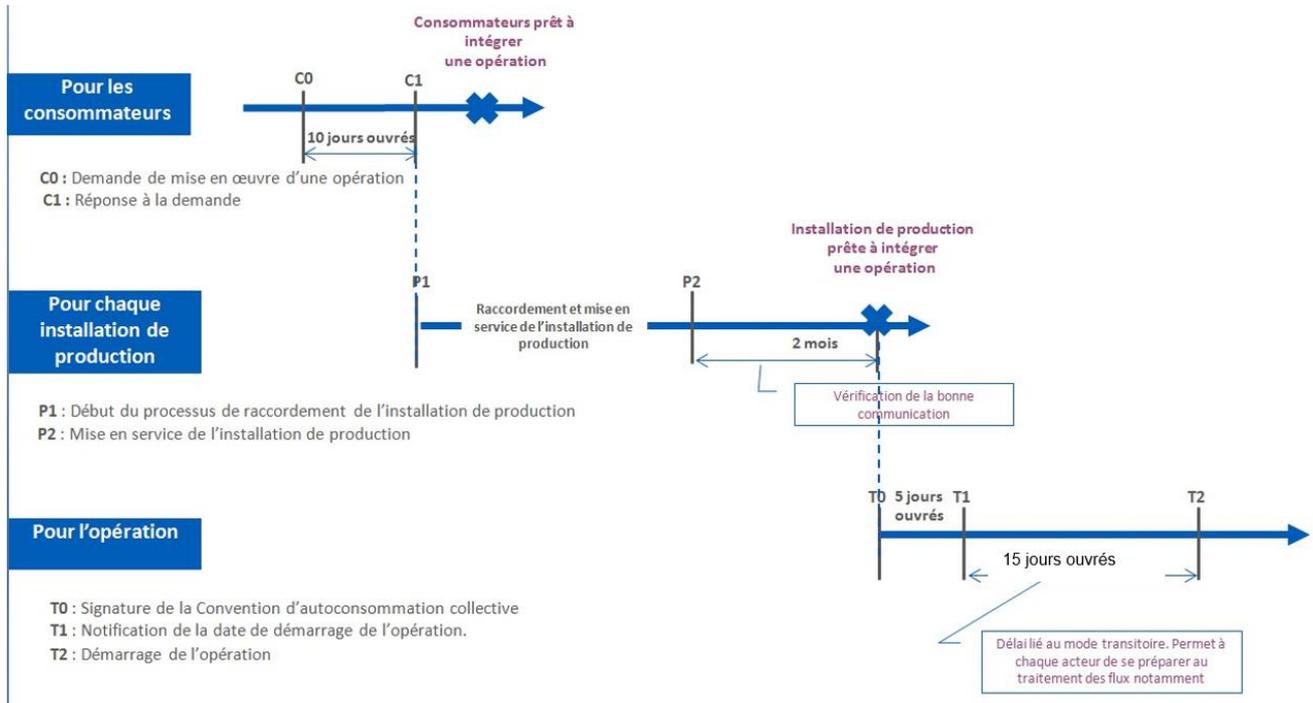
### 7.6.1 CONSOMMATEURS ET PRODUCTEURS EXISTANTS EQUIPES DE COMPTEURS COMMUNICANTS



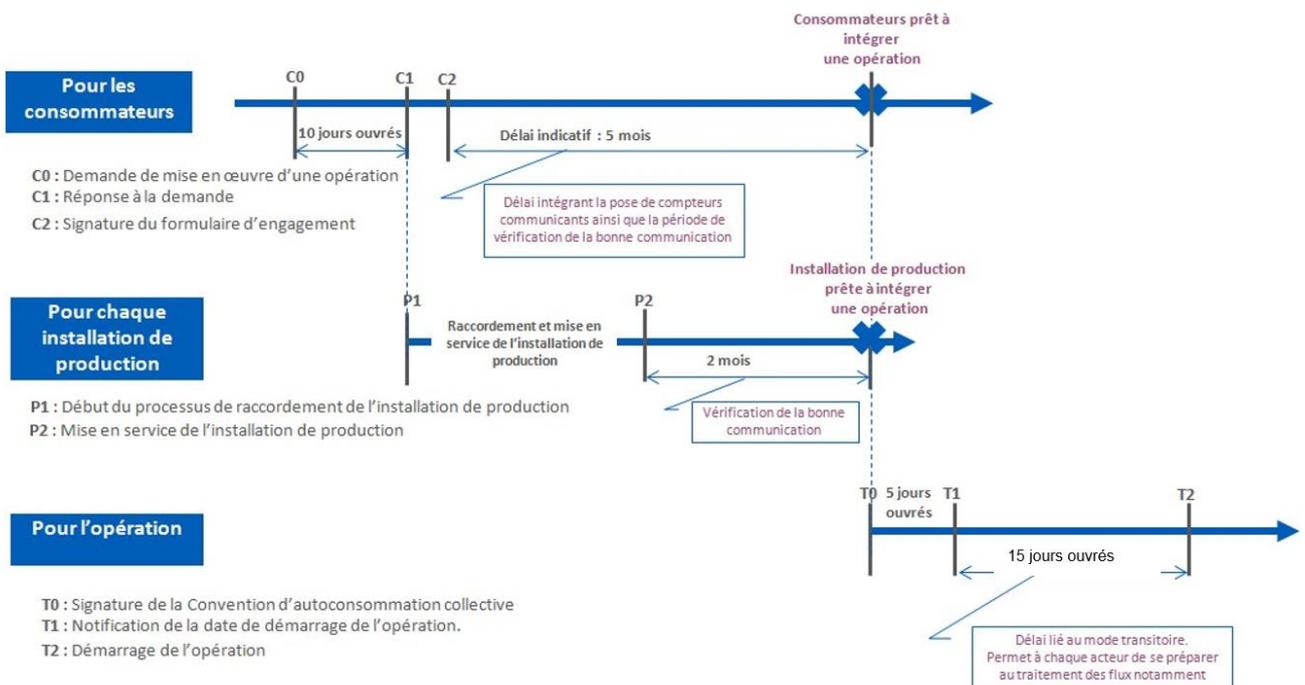
### 7.6.2 CONSOMMATEURS ET PRODUCTEURS EXISTANTS NON EQUIPES DE COMPTEURS COMMUNICANTS



### 7.6.3 CONSOMMATEURS EXISTANTS EQUIPES DE COMPTEURS COMMUNICANTS - INSTALLATIONS DE PRODUCTION EN CONSTRUCTION



### 7.6.4 CONSOMMATEURS EXISTANTS NON EQUIPES DE COMPTEURS COMMUNICANTS - INSTALLATIONS DE PRODUCTION EN CONSTRUCTION



## 7.6.5 CONSOMMATEURS EN CONSTRUCTION - INSTALLATIONS DE PRODUCTION EN CONSTRUCTION

